

Cachan, le 02 avril 2026

**SAISON 2025/2026**

## PROCES-VERBAL N° 3 COMMISSION DE DISCIPLINE REGIONALE

**En présentiel le samedi 21 mars 2026**



**Présents :**

Messieurs	Bruno SIBILLA	Président
	Serge BOUSSARD	Membre
	Arnauld PRIGENT	Membre

**Excusés :**

Messieurs	Fousseyni SAKANOKO	Membre
	Brahim DJADOUN	Membre
	Zelio MENDES	Membre
	Marc FERRARONE	Membre



Le **21 mars 2026**, à partir de 10h, la Commission Régionale de Discipline (ci-après « CDR ») de la Ligue Ile de France de Volley (ci-après « LIFV ») s'est réunie en présentiel, au siège de la LIFV (36 rue Étienne Dolet, Cachan, 94230) sur convocation régulière de ses membres par son Président.

La Secrétaire de séance désignée est Madame Adeline ESTEVES.

**Dossier A**  
**E1 / E2 du 16 novembre 2025**

**Rappel des faits et de la procédure**

Lors de la rencontre du 16 novembre 2025 opposant E1 à E2, un climat de tension s'est progressivement installé en raison de contestations répétées de décisions arbitrales par l'équipe de E2.

L'arbitre, Mme Y, indique avoir été confrontée à des protestations récurrentes, parfois exprimées sur un ton inapproprié. Elle rapporte également des propos injurieux et potentiellement menaçants (« *elle va voir à la fin du match* »), confirmés a posteriori par la table de marque et des témoins, sans qu'une sanction immédiate n'ait été prise faute d'identification certaine de leur auteur au moment des faits.

À l'issue de la rencontre, lors du protocole de fin de match, l'entraîneur de E2, Mr M, a manifesté son désaccord avec l'arbitrage et son intention de déposer une réclamation. Un incident est alors survenu entre ce dernier et l'entraîneur de E1, Mr T.

Les versions divergent :

- Mr M affirme avoir été saisi et tiré par le poignet par Mr T ;
- Mr T indique être intervenu pour prévenir une situation qu'il jugeait menaçante envers l'arbitre.

Cet échange a donné lieu à une altercation verbale particulièrement tendue, accompagnée d'un contact physique, sans dégénérer grâce à l'intervention de tiers.

Par ailleurs, le capitaine de E2, Mr E (mineur), déclare avoir subi un serrage de main appuyé accompagné de propos intimidants de la part de Mr T, faits contestés par ce dernier.

La feuille de match fait état :

- de propos injurieux attribués au coach de E2 envers l'arbitre (« *salope* ») ;
- de comportements contestataires et déplacés de l'équipe de E2 ;
- d'un contact jugé agressif entre les entraîneurs ;
- d'un incident lors du serrage de main impliquant le capitaine mineur ;
- d'une irrégularité administrative (signature).

Des poursuites disciplinaires ont été engagées le 13 février 2026 sur le fondement de l'article 3 du Règlement Général Disciplinaire à l'encontre de :

- Mr M : propos injurieux envers l'arbitre, comportement menaçant/agressif, manquement à l'éthique sportive ;
- Mr T : comportement provocant et manquement à l'éthique sportive ;
- Mr E : manquement au devoir de capitaine et à l'éthique sportive.

Dans les 48h suivant la rencontre, l'arbitre a rédigé un rapport d'incident auprès du Comité Départemental \*\*\*, remis à la Secrétaire Générale pour saisine le 20 novembre 2025.

Suite à la réunion du 8 décembre 2025, la CRS a jugé la réclamation recevable sur la forme et l'a transmise à la CDR pour examen sur le fond.

## **Déroulé de la Commission Régionale de Discipline**

Le Président de séance de la CDR rappelle le Règlement Général Disciplinaire ainsi que les différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure aux intéressés ;

Après avoir entendu les personnes présentes :

### **Témoignage de l'arbitre – Mme Y, convoquée à 10h au siège de la LIFV, par courrier électronique avec accusé de réception du 11 mars 2026 :**

**ATTENDU QUE** Mme Y, arbitre départemental désignée par le Comité \*\*\*, indique que la rencontre a débuté dans des conditions normales ;

**ATTENDU QU'**elle expose qu'au cours du match, des contestations répétées ont été formulées par le capitaine (n°00) et l'entraîneur de l'équipe de E2, lesquels ont remis en cause ses décisions en tentant d'imposer leur propre interprétation des règles, entraînant une montée progressive des tensions ;

**ATTENDU QU'**elle déclare à cet égard : « *La tension a commencé à monter progressivement au fur et à mesure du match* » ;

**ATTENDU QU'**elle conteste tout favoritisme, précisant qu'elle n'était pas licenciée au sein du club de E1 au moment des faits ;

**ATTENDU QU'**elle indique avoir été confrontée à des comportements déplacés ainsi qu'à des propos injurieux et menaçants, tels que rapportés et confirmés a posteriori par la table de marque, sans avoir été en mesure d'en constater personnellement l'intégralité ni d'en identifier avec certitude les auteurs au moment des faits ;

**ATTENDU QU'**elle rapporte notamment que des propos injurieux («  *salope* ») auraient été tenus à son encontre, sans identification certaine de leur auteur ;

**ATTENDU QU'**en fin de rencontre, un échange particulièrement tendu est intervenu entre les deux entraîneurs, accompagné d'un contact physique, sans qu'elle puisse en préciser avec exactitude l'ensemble des circonstances ;

**ATTENDU QU'**elle conteste la version selon laquelle la réaction de l'entraîneur adverse serait liée à l'annonce d'une réclamation, celle-ci ayant été formulée antérieurement.

### **Témoignage de l'entraîneur du club de E1, Mr T, convoqué à 10h10 au siège de la LIFV, par courrier électronique avec accusé de réception du 11 mars 2026 :**

**ATTENDU QUE** Mr T, entraîneur du club de E1, indique que le match a été marqué par des contestations liées à des erreurs d'arbitrage de part et d'autre ;

**ATTENDU QU'**il précise qu'il n'a exercé aucun comportement agressif envers le capitaine adverse (n°00), se limitant à un contact lors du serrage de main et à la remarque : «  *bien joué, tes très bon mais attention à ton comportement* », sans intention d'humilier ou de menacer le joueur ;

**ATTENDU QU'**il rapporte que l'entraîneur de E2 a adressé à l'arbitre des propos menaçants (« *c est inadmissible, d arbitrer comme ça* », « *j ai des contacts* »), motivant son intervention afin de prévenir tout risque d'agression, compte tenu également des propos injurieux entendus pendant le match (« *salope* ») et des menaces rapportées entre les sets (« *on va l attendre* ») ;

**ATTENDU QU'**il indique qu'un contact limité avec le coach adverse est survenu uniquement à la suite d'un rapprochement initié par ce dernier, qui a franchi le filet pour pénétrer sur la partie de terrain adverse, intervention rapidement interrompue par des spectateurs afin de séparer les parties ;

**ATTENDU QU'**il affirme n'avoir tenu aucune insulte à l'encontre de l'arbitre et avoir présenté ses excuses auprès du coach et du capitaine adverse après la fermeture de la tablette ;

**ATTENDU QUE** le match ne présentait pas d'enjeu particulier pour la montée et que le classement des équipes n'était pas déterminant.

**Témoignage du capitaine du club de E1, Mr J, convoqué à 10h10 au siège de la LIFV, par courrier électronique avec accusé de réception du 11 mars 2026 :**

**ATTENDU QUE** Mr J, capitaine du club de E1, indique que le match a été marqué par des contestations liées à des erreurs d'arbitrage, sans qu'il relève de favoritisme, considérant que l'arbitrage a été équilibré ;

**ATTENDU QU'**il rapporte avoir entendu le terme injurieux « *salope* », sans pouvoir en identifier l'auteur ;

**ATTENDU QU'**il confirme le déroulement du serrage de main final entre les entraîneurs, observant la séparation des deux parties et le positionnement de l'entraîneur adverse de son côté du terrain ;

**ATTENDU QU'**il précise que le propos injurieux entendu ne provenait pas des gradins mais vraisemblablement du banc de l'équipe adverse, sans qu'il puisse en déterminer l'auteur exact ;

**ATTENDU QUE** les contestations des joueurs de E2 ont été particulièrement marquées lors du 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> set, et surtout au 5<sup>e</sup> set, où deux situations consécutives ont provoqué des réactions.

**Témoignage de la présidente du club de E1, Mme O, convoquée à 10h10 au siège de la LIFV, par courrier électronique avec accusé de réception du 11 mars 2026 :**

**ATTENDU QUE** Mme O, présidente du club de E1, indique avoir constaté le désarroi de l'arbitre Mme Y, particulièrement affectée par les comportements et propos tenus à son encontre ;

**ATTENDU QU'**elle souligne que, si des critiques sur l'arbitrage peuvent exister, il est nécessaire de respecter les jeunes arbitres, qui, s'ils sont maltraités, risquent de quitter leur fonction après quelques mois, rendant impossible la constitution d'une expérience durable ;

**ATTENDU QU'**elle appelle à davantage d'humanité dans le traitement des arbitres, en rappelant qu'il y aura toujours des fautes et qu'il convient de limiter ce type de

comportements lors de matchs sans enjeu particulier ;

**ATTENDU QU'**elle considère que les sanctions financières ne sont pas suffisantes et recommande des mesures ayant un impact réel, notamment la pénalisation par points au classement, afin de responsabiliser les acteurs et protéger l'intégrité des arbitres.

**Témoignage de l'entraîneur du club de E2, Mr M, convoqué à 10h45 au siège de la LIFV, par courrier électronique avec accusé de réception du 11 mars 2026 :**

**ATTENDU QUE** Mr M expose qu'au début du match aucune particularité notable n'est à relever, mais que certaines décisions d'arbitrage ont été incompréhensibles, entraînant la naissance d'une tension, et que des éléments relatifs à la feuille de match, tels que « *comportements haineux de la part du coach de E2* » et « *insulte de salope* », sont erronés ;

**ATTENDU QU'**il précise n'avoir jamais insulté l'arbitre et qu'il a seulement eu des propos à forte intensité émotionnelle, maladroitement exprimés envers son coach assistant, tels que « *putain de merde* », « *saloperie de merde* », « *ce n est pas possible* », sans que les propos exacts puissent être précisés ;

**ATTENDU QU'**il rapporte que le terme « *salope* » a été entendu par lui et par une autre personne, mais qu'il ne peut incriminer aucun de ses joueurs, soulignant que le volume sonore du match peut avoir entraîné des malentendus et qu'il n'a jamais tenu ces propos ;

**ATTENDU QU'**il indique avoir demandé aux parents de Mr E de fournir un courrier relatant le comportement lors du match afin de clarifier la situation ;

**ATTENDU QU'**il relate qu'au moment du protocole de fin de match, il a souhaité serrer la main de l'arbitre et des joueurs, et a déclaré : « *Madame l'arbitre je suis scandalisé par ce qu'il vient de se passer je souhaitais réclamer sur la feuille de match* », moment où l'entraîneur de E1 est intervenu pour repousser sa main, alors qu'il se trouvait dans son côté du filet, situation qu'il a tentée d'apaiser en passant sous le filet pour montrer « *120 kg de respect* » sans intention d'agresser, jusqu'à l'intervention d'une autre personne pour séparer les parties ;

**ATTENDU QU'**il souligne avoir entretenu des échanges courtois avec des membres de l'équipe adverse pour faire retomber la tension, notant que les excuses mutuelles ont été acceptées à l'issue du match et lors du match retour, accompagné d'un pot de l'amitié ;

**ATTENDU QU'**il exprime son regret et sa culpabilité de ne pas avoir perçu la détresse de son capitaine, Mr E, lors du match, et insiste sur le rôle de responsabilité et d'exigence envers les jeunes joueurs qui lui sont confiés.

**Témoignage du capitaine mineur de E2, Mr E, convoqué à 10h45 au siège de la LIFV, par courrier électronique avec accusé de réception du 11 mars 2026 :**

**ATTENDU QUE** Mr E, mineur, a été entendu en présence de ses représentants légaux, et indique que, bien que de nombreuses contestations aient été observées concernant l'arbitrage, « *personne n a tenu des propos aussi graves* » ;

**ATTENDU QU'**il rapporte qu'au cours du match, son équipe menait 8-2, puis a été rattrapée à 8-8 selon lui à cause de fautes d'arbitrage, et qu'ils ont finalement perdu la rencontre ;

**ATTENDU QU'**il relate qu'au moment du protocole de serrage de main, le coach adverse a exercé un contact jugé violent sur sa main, accompagné de la remarque « *fais gaffe à toi avec ton comportement agressif* », remarque qui a été perçue comme agressive par un coéquipier qui a dû intervenir pour le sortir de cette situation ;

**ATTENDU QUE** l'intéressé indique que cet incident a eu un impact psychologique significatif, évoquant des pleurs, une consultation médicale et des perturbations dans son suivi scolaire, propos qu'il a réitérés lors de son audition au cours de laquelle il est apparu particulièrement ému, sans que ces éléments aient pu être objectivement vérifiés ;

**ATTENDU QU'**il exprime un soupçon de connivence entre l'arbitre et l'équipe adverse, mais que le match retour s'est déroulé sans incident, permettant une clôture de l'affaire ;

**ATTENDU QUE** la mère de Mr E a précisé que le courrier avait été envoyé quelques jours avant le match retour, rappelant ainsi des souvenirs et soulignant les répercussions psychologiques des événements ;

**ATTENDU QUE** l'intéressé a été convoqué en raison du non-respect de son devoir de capitaine, consistant notamment à signer la feuille de match.

Monsieur P, Président du E2, convoqué à 10h45 au siège de la LIFV, par courrier électronique avec accusé de réception du 11 mars 2026, **n'a pas déféré à sa convocation en qualité d'invité.**

**CONSTATANT QUE**, selon ses déclarations, Mr T, entraîneur du club de E1, est intervenu lors du protocole de serrage de main afin de séparer l'entraîneur adverse, Mr M, et l'arbitre, Mme Y, pour prévenir toute escalade physique ;

**CONSTATANT QU'**il n'a pas été possible de déterminer avec certitude l'intensité exacte du contact survenu entre les deux entraîneurs lors de cet échange ;

**CONSTATANT QUE** l'intervention de Mr T avait pour objet de protéger l'arbitre et d'éviter toute confrontation ;

**CONSTATANT QUE** Mr M, entraîneur du club de E2, a franchi le filet et adressé des gestes et propos susceptibles de revêtir un caractère menaçant ou intimidant envers l'entraîneur adverse et l'arbitre ;

**CONSTATANT QUE** les agissements de Mr M ont eu lieu dans un contexte de tensions accrues liées aux contestations d'arbitrage et au protocole de serrage de main ;

**CONSTATANT QUE** les éléments recueillis confirment un comportement incompatible avec les obligations et devoirs d'un entraîneur vis-à-vis de la discipline, de l'éthique et de la sécurité des participants, constituant un acte de menace ;

**CONSTATANT QUE** Mr E, capitaine et joueur mineur de l'équipe de E2, a été exposé à des propos et gestes perçus comme intimidants lors du protocole de serrage de main ;

**CONSTATANT QU'**il n'a pas été possible de déterminer avec certitude l'intensité exacte du contact survenu entre Mr T, entraîneur du club de E2, et Mr E, capitaine et joueur mineur de l'équipe de E2, lors de cet échange ;

**CONSTATANT QUE**, en sa qualité de capitaine, Mr E est tenu de signer la feuille de match conformément aux dispositions réglementaires applicables ;

**CONSTATANT QUE** Mr E n'a pas commis de faute disciplinaire caractérisée au regard des éléments du dossier.

**CONSIDERANT QUE** le Règlement Général Disciplinaire dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires* » ;

**CONSIDERANT QUE** l'article 18.7 du Règlement Général Disciplinaire dispose que « *Les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. [...] Il leur (les organes disciplinaires) appartient de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence qui revêtent un caractère strictement indicatif.*

*Pour toutes les situations non expressément prévus et sanctionnés par ce barème, les organes disciplinaires apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions. »*

**CONSIDERANT QUE** : D'après la charte d'éthique et de déontologie du sport français tiré du CNOSF « *l'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement quelque nature que ce soit.* » - Article 4 ; « *Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs. Les acteurs du sport se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives. [...]* » - Article 6 ;

**PAR CES MOTIFS, vu la complexité de l'affaire, la Commission de Discipline Régionale décide :**

Conformément aux Articles 3, 8, 18, 19 et 20 du Règlement Général disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires

**Article 1 :**

- **De ne pas prononcer de sanction disciplinaire à l'encontre de Mr T, les faits n'étant pas suffisamment établis quant au serrage de main. Elle lui rappelle néanmoins ses obligations d'entraîneur ainsi que le devoir à sa charge.**

**Article 2 :**

- **De rappeler à Mr M, licence n°0, son devoir d'entraîneur et le devoir à sa charge, et de le sanctionner d'une suspension de trois (3) mois avec sursis pour « comportement menaçant et/ou agressif. »**

**Article 3 :**

- **De rappeler à Mr E son devoir de capitaine et le devoir à sa charge, sans prononcer de sanction complémentaire.**

**Article 4 :**

- **Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;**

**Article 5 :**

- **Que toute nouvelle obtention de licence est affectée par la suspension ;**

**Article 6 :**

- Que conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire « *La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai est susceptible d'emporter révocation du tout ou partie du sursis, motivée spécifiquement par la nouvelle décision de sanction prise par l'organe disciplinaire.* »

**Article 7 :**

- Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Ligue d'Ile de France après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.

*La présente décision prononcée par la CDR peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2-4 rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.*

*Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié.*

*Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.*

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.*

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.



**Le Président  
de la Commission de Discipline  
Régionale,  
Bruno SIBILLA**

**La Secrétaire de Séance,  
Adeline ESTEVES**

**Dossier B : C1 / C2 -  
du 15 novembre 2025**

**Dossier D : C1 / C3 du 29 novembre 2025**

**Rappel des faits et de la procédure**

Le 29 novembre 2025, à l'occasion de la 6<sup>e</sup> journée du Championnat Régional \*\*\* un incident est survenu lors de la rencontre opposant le club de C1 au C3.

Au cours du match, et plus précisément à la fin du deuxième set, un point litigieux relatif à une décision arbitrale (ballon jugé « IN » par l'arbitre et contesté comme « OUT » par l'équipe de C1) a provoqué une contestation de la part des joueurs de l'équipe locale.

Le joueur n°00 de C1, Mr R, s'est approché de la chaise arbitrale en criant son désaccord et a tenu des propos déplacés à l'encontre de l'arbitre, ce qui a conduit ce dernier à lui infliger un carton jaune.

Dans la continuité de cet incident, Mr K, entraîneur de l'équipe de C1, est intervenu en traversant le terrain pour contester la décision arbitrale. Il a interpellé l'arbitre de manière véhémement, ce qui a conduit à son exclusion par un carton rouge.

Ces faits ont été consignés sur la feuille de match et ont donné lieu à un rapport d'incident rédigé par le premier arbitre, Mr F.

La Commission Régionale Sportive, saisie du rapport, a relevé le caractère de récidive des faits au cours de la saison et a décidé de transmettre le dossier à la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Volley en vue de la saisine de la Commission Régionale de Discipline.

Par ailleurs, Mr K a fait l'objet d'une suspension de 14 jours de toutes compétitions fédérales prononcée par la Commission Régionale Sportive.

Au regard de la nature des faits, la Commission Régionale de Discipline a été saisie afin de statuer sur les incidents survenus lors des rencontres des 15 et 29 novembre 2025 impliquant Mr K. L'instruction du dossier a été confiée à un représentant désigné le 13 janvier 2026.

Des poursuites disciplinaires ont été engagées le 3 février 2026 sur le fondement de l'article 3 du Règlement Général Disciplinaire à l'encontre de :

- Mr K : faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive et le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive à l'égard de la Fédération et des personnes physiques licenciées (notamment atteinte à l'intégrité physique et morale) ; comportement menaçant et/ou agressif ; propos grossiers et injurieux.
- Mr R : faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive et le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive à l'égard de la Fédération et des personnes physiques licenciées (notamment atteinte à l'intégrité physique et morale) ; propos grossiers et injurieux.

Dans le cadre de l'instruction, plusieurs témoignages ont été recueillis, certains intéressés n'ayant toutefois pas répondu malgré relance.

Dans les 48h suivant la rencontre, l'arbitre a porté réclamation auprès de la Commission Régionale Sportive (ci-après « CRS »).

Suite à la réunion du 8 décembre 2025, la CRS a jugé la réclamation recevable sur la forme et l'a transmise à la CDR pour examen sur le fond.

### **Déroulé de la Commission Régionale de Discipline**

Le Président de séance de la CDR rappelle le Règlement Général Disciplinaire ainsi que les différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure aux intéressés ;

Après avoir entendu les personnes présentes :

#### **Témoignage de l'arbitre – Mr F, convoqué à 11h30 au siège de la LIFV, par courrier électronique avec accusé de réception du 12 mars 2026 :**

**ATTENDU QUE** Mr F, arbitre régional, indique que lors du deuxième set, à 23-23, une action litigieuse s'est produite sur une balle qu'il a jugée valable ;

**ATTENDU QUE** le joueur n°00 de l'équipe de C1, non capitaine, s'est approché de la chaise arbitrale et a ensuite regagné son banc en déclarant : « *il est con, il est aveugle l'arbitre* », propos que l'arbitre affirme avoir personnellement entendus ;

**ATTENDU QUE** compte tenu du caractère grossier et injurieux de ces propos, l'arbitre indique avoir directement sanctionné le joueur d'un carton rouge, sans recourir préalablement à un carton jaune, précisant que cette pratique est autorisée bien que non habituelle ;

**ATTENDU QU'**il précise qu'aucun incident particulier n'était survenu avant cette situation et qu'il n'avait jamais rencontré de difficulté antérieure avec l'entraîneur concerné ;

**ATTENDU QU'**il indique que l'entraîneur a adopté un comportement agité nécessitant l'intervention de la présidente du club pour le calmer, tant pendant qu'à l'issue de la rencontre, au cours de laquelle il aurait tenu des propos inappropriés

**ATTENDU QUE** l'arbitre déclare que l'entraîneur a traversé le terrain pour venir à sa rencontre, comportement qu'il rappelle comme étant interdit ;

**ATTENDU QU'**il précise avoir été destinataire de commentaires à son encontre de la part de l'entraîneur, auxquels il a choisi de ne pas réagir ;

**ATTENDU QU'**il indique enfin ne pas avoir été désigné à nouveau pour arbitrer l'une de ces équipes à la suite de cet incident.

**Témoignage de l'entraîneur adjoint de l'équipe de C1, Mr S, convoqué à 11h45 au siège de la LIFV, par courrier électronique avec accusé de réception du 12 mars 2026**

**ATTENDU QUE** Mr S, trésorier du club et assistant sur certains matchs de l'équipe première, indique représenter Mr K ainsi que le club dans le cadre de la présente procédure ;

**ATTENDU QUE** l'intéressé reconnaît que Mr K a fait l'objet de plusieurs sanctions et présente des excuses, admettant un emportement de sa part, tout en précisant qu'aucun contact physique n'a eu lieu ;

**ATTENDU QU'**il confirme que Mr K est entré sur le terrain, ce qu'il reconnaît comme étant interdit, et rapporte les propos suivants tenus par ce dernier : « *T es sérieux ? Tu fais une faute et tu mets un carton rouge* » ;

**ATTENDU QU'**il décrit une ambiance « *chaude* » lors de la rencontre et indique que les faits reprochés auraient été amplifiés, évoquant des accusations réciproques « *plus hautes que ce qui s est réellement passé* » ;

**ATTENDU QUE** s'agissant de sa propre situation, il conteste les reproches qui lui ont été faits en qualité de coach adjoint, affirmant n'avoir tenu aucun propos inapproprié, éléments qu'il indique pouvoir être corroborés par la vidéo ;

**ATTENDU QU'**il souligne que Mr K est un entraîneur attentif aux aspects comportementaux et qu'un travail est mené au sein du club pour éviter ce type de situation, insistant sur la nécessité de respecter le corps arbitral ;

**ATTENDU QU'**il indique qu'à la suite de ces événements, des mesures internes ont été mises en place, notamment une politique de « *tolérance zéro* », avec un recadrage immédiat des joueurs, encadrants et du public ;

**ATTENDU QUE,** concernant l'incident impliquant Mr R, il précise que celui-ci s'est approché de l'arbitre pour contester une décision avant de retourner vers son équipe, sans pouvoir confirmer qu'il a tenu les propos incriminés : « *il est con, il est aveugle l'arbitre* » ;

**ATTENDU QU'**il considère que l'entrée de l'entraîneur sur le terrain a contribué à une escalade de la situation ;

**ATTENDU QU'**il insiste sur l'absence d'altercation physique et sur la nécessité de s'en tenir aux faits objectivement établis plutôt qu'aux ressentis ;

**ATTENDU QU'**il indique que Mr R a cessé la pratique du volley-ball ;

**ATTENDU QUE** le club souhaite préserver son image auprès du public, des jeunes et des instances fédérales. Il rappelle que, si une tolérance peut être accordée face à l'erreur humaine, notamment arbitrale, un comportement exemplaire doit en tout temps être respecté, particulièrement au regard de l'image du club

**ATTENDU QU'**il souligne que Mr K fait déjà l'objet de sanctions, certaines étant encore en cours.

Monsieur H, arbitre, convoqué à 11h30 au siège de la LIFV, pour le dossier **B**, par courrier électronique avec accusé de réception du 12 mars 2026, **n'a pas déféré à sa convocation en qualité d'invité.**

Monsieur R, joueur licencié de C1, convoqué à 11h45 au siège de la LIFV, par courrier électronique avec accusé de réception du 12 mars 2026, **n'a pas daigné déférer à la convocation bien qu'une procédure disciplinaire ait été ouverte à son encontre.**

Monsieur K entraîneur licencié de C1, convoqué à 11h45 au siège de la LIFV, par courrier électronique avec accusé de réception du 12 mars 2026, **n'a pas daigné déférer à la convocation bien qu'une procédure disciplinaire ait été ouverte à son encontre.**

Madame M, en tant que Présidente du club de C1 pour le dossier **B**, convoquée à 11h45 au siège de la LIFV, par courrier électronique avec accusé de réception du 12 mars 2026, **n'a pas daigné déférer à la convocation bien qu'une procédure disciplinaire ait été ouverte à son encontre.**

Monsieur L, joueur licencié de C2, convoqué à 12h30 au siège de la LIFV, pour le dossier **B**, par courrier électronique avec accusé de réception du 12 mars 2026, **n'a pas déféré à sa convocation en qualité d'invité.**

Monsieur W, joueur licencié de C3, convoqué à 12h45 au siège de la LIFV, par courrier électronique avec accusé de réception du 12 mars 2026, **n'a pas déféré à sa convocation en qualité d'invité.**

Monsieur Z, entraîneur licencié de C3, convoqué à 12h45 au siège de la LIFV, par courrier électronique avec accusé de réception du 12 mars 2026, **n'a pas déféré à sa convocation en qualité d'invité.**

Monsieur I, joueur licencié de C3, convoqué à 12h45 au siège de la LIFV, par courrier électronique avec accusé de réception du 12 mars 2026, **n'a pas déféré à sa convocation en qualité d'invité.**

**CONSTATANT QUE** Mr K, entraîneur de l'équipe de C1, a pénétré sur le terrain de jeu au cours de la rencontre afin de contester une décision arbitrale, en méconnaissance des règles encadrant l'accès à l'aire de jeu ;

**CONSTATANT QUE** cette intervention est intervenue dans un contexte de contestation d'une décision arbitrale et s'est accompagnée de propos véhéments à l'égard de l'arbitre, notamment : « *T es sérieux ? Tu fais une faute et tu mets un carton rouge* » ;

**CONSTATANT QUE** ce comportement a contribué à une escalade des tensions et constitue un manquement aux obligations de discipline, d'éthique et de respect du corps arbitral incombant à un entraîneur ;

**CONSTATANT QUE** Mr K a déjà fait l'objet de sanctions au cours de la saison, caractérisant un contexte de récidive ;

**CONSTATANT QUE** Mr R, joueur n°00 de l'équipe de C1, s'est approché de la chaise arbitrale pour contester une décision au cours du match ;

**CONSTATANT QU'**il a tenu des propos injurieux à l'encontre de l'arbitre, en déclarant : « *il est con, il est aveugle l'arbitre* » ;

**CONSTATANT QUE** ces propos, à caractère insultant, constituent une atteinte au respect dû au corps arbitral et un manquement aux règles de discipline et d'éthique sportive ;

**CONSTATANT QUE** ces faits ont été immédiatement sanctionnés en cours de rencontre par l'arbitre.

**CONSIDÉRANT QUE** la décision de l'arbitre est souveraine ;

**CONSIDERANT QUE** le Règlement Général Disciplinaire dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires* » ;

**CONSIDERANT QUE** l'article 18.7 du Règlement Général Disciplinaire dispose que « *Les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. [...] Il leur (les organes disciplinaires) appartient de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence qui revêtent un caractère strictement indicatif.*

*Pour toutes les situations non expressément prévus et sanctionnés par ce barème, les organes disciplinaires apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions. »*

**CONSIDERANT QUE** : D'après la charte d'éthique et de déontologie du sport français tiré du CNOSEF « *l'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement quelque nature que ce soit.* » - Article 4 ; « *Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs. Les acteurs du sport se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives. [...]* » - Article 6 ;

**PAR CES MOTIFS, vu la complexité de l'affaire, la Commission de Discipline Régionale décide :**

Conformément aux Articles 3, 8, 18, 19 et 20 du Règlement Général disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires

**Article 1 :**

- **De sanctionner Mr K, licence n°0, d'une suspension de vingt-huit (28) jours fermes pour « pénétration non autorisée sur le terrain de jeu » à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026.**

**Article 2 :**

- **De sanctionner Mr R, licence n°0, d'une suspension d'un (1) mois ferme pour « propos injurieux à l'encontre de l'arbitre pendant la rencontre » à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026.**

**Article 3 :**

- **De ne pas donner suite au dossier B.**

**Article 4 :**

- **Que les sanctions prononcées sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026 de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;**

**Article 5 :**

- **Que toute nouvelle obtention de licence est affectée par la suspension ;**

**Article 6 :**

- Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Ligue d'Ile de France après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.

*La présente décision prononcée par la CDR peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2-4 rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.*

*Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié.*

*Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.*

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.*

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.



**Le Président  
de la Commission de Discipline  
Régionale,  
Bruno SIBILLA**

**La Secrétaire de Séance,  
Adeline ESTEVES**